

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_022_2026

**Objet : INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
AVENUE SAINT-CHRISTOPHE DE LYCIE CÔTÉ EST**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement par l'instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement sur 40 mètres à l'entrée du parking situé sur l'Avenue Saint-Christophe de Lycie, côté EST ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6d ainsi qu'une Flèche de type M8a bis avec la mention 40 mètres seront installés.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation du panneau et de la flèche mentionnés à l'article 1.

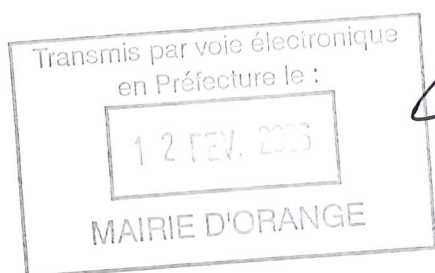
Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange le , 12 FEV. 2026



Le Maire,
Yann BOMPARD